

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 25 septembre 2025

DCM N° 25-09-25-45

**Objet : Point d'information portant sur une demande de protection fonctionnelle.**

Par courrier en date du 16 septembre 2025, M. François GROSDIDIER, maire de Metz a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à une campagne d'affiches outrageante menée contre sa personne.

Ces affiches ont été placardées dans divers lieux publics de la commune, contenant des propos diffamatoires et injurieux à son égard. Elles laissaient clairement entendre que le Maire de Metz était un homme corrompu, qu'il menait une politique publique communautaire. Ces affiches étaient signées du groupuscule d'extrême droite Aurora (croix de Lorraine) dont le compte instagram reprend avec véhémence cette campagne d'affiches délétère.

Etant visé personnellement, M. GROSDIDIER a porté plainte et s'est constitué partie civile par la voie de son avocat le 24 juin 2025.

L'auteur des faits a été poursuivi et une audience s'est tenue le 18 septembre 2025 devant le tribunal judiciaire de Metz.

Conformément à l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2024-247 du 23 mars 2024, la protection fonctionnelle est garantie aux élus victimes d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Cette protection est désormais accordée de plein droit à l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la réception de la demande par la collectivité, sous réserve d'avoir transmis cette dernière au Préfet et d'en informer les membres du conseil municipal. Cette information doit en outre être portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant.

En conséquence, l'information suivante est soumise aux membres du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L. 2123-35,  
VU le courrier de demande de protection fonctionnelle adressé au Premier adjoint au Maire par monsieur François GROSDIDIER en date du 16 septembre 2025 réceptionné le 16 septembre 2025, transmis au Préfet et communiqué aux membres du conseil sur la plateforme sécurisée de communication de documents aux élus « extranet élus » le 17 septembre 2025,

**CONSIDERANT** que l'article L 2123-35 en sa nouvelle rédaction, prévoit désormais que la protection fonctionnelle est automatiquement accordée aux élus « lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté. »,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2123-35 du code général des collectivités territoriales, « L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information. »,

**CONSIDERANT** le courrier de demande de protection fonctionnelle adressé au Premier adjoint au Maire par monsieur François GROS DIDIER en date du 16 septembre 2025 réceptionné le 16 septembre 2025, transmis au Préfet et communiqué aux membres du conseil sur la plateforme sécurisée de communication de documents aux élus « extranet élus » le même jour,

**CONSIDERANT** que la protection fonctionnelle a par suite été automatiquement accordée à M. François GROS DIDIER dans l'affaire relative aux campagnes d'affiches du groupe Aurora à compter du 21 septembre 2025, lui donnant ainsi le droit au remboursement des sommes engagées dans le cadre de cette instance,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 2123-35 du code susvisé, cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2123-35 « le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L 242-1 à L 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. Par dérogation à l'article L 2121-9 du même code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse. »,

**CONSIDERANT** que dans ce cas, l'organe délibérant devra motiver sa décision de retirer ou d'abroger la protection fonctionnelle à l'élu,

#### **PREND ACTE DE CETTE INFORMATION**

Service à l'origine de la DCM : Assemblées

Commissions :

Passage juridique : OUI

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes